

2^e Division1^{er} Bureau6 AVR 1955
659 ANOUS, PREFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 6 mai 1955 par laquelle la société PAULSTRA, dont le siège social est à PARIS (16^{ème}), 9 rue Hamelin, sollicite l'autorisation d'agrandir son usine, sise à CHATEAUDUN, au lieudit "Péringondas", autorisée par arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1936 et 14 novembre 1940, aux fins d'y effectuer une redistribution de son outillage mécanique, réaliser une organisation du travail plus rationnelle et offrir ainsi à ses ouvriers de meilleures conditions de travail ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de CHATEAUDUN, du 1^{er} au 30 juin 1955 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUDUN en date du 9 septembre 1955 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1956 ;

Vu les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de Mme le Directeur Départemental de la Santé ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Vu nos arrêtés en date des 19 novembre 1936 et 14 novembre 1940

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 1^{ère} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et reprises sous les n^{os} 81, 94, 95, 96, 16, 142, 165, 278, 287, 281 et 405 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : odeurs, fumées, danger d'incendie, altération des eaux, poussières, émanations nocives,

Considérant que tous les avis émis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

..../....

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T O N S :

Article 1er - La Société des Usines PAULSTRA à CHATEAUDUN est autorisée à installer, dans les conditions et conformément aux plans et indications joints à sa demande, de nouveaux bâtiments dans l'usine qu'elle exploite actuellement en cette commune et qui lui permettront d'y effectuer une redistribution de son outillage mécanique, de réaliser une organisation du travail plus rationnelle et offrir ainsi à ses ouvriers de meilleures conditions de travail.

Article 2 - La Société Permissionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires insérées dans les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1936 et 14 novembre 1940, relatives notamment à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à celles imposées par le présent arrêté et indiquées ci-après :

Destruction du caoutchouc

La cheminée d'évacuation devra présenter une hauteur suffisante pour réduire au maximum les inconvénients importants ressentis par le voisinage et résultant des fumées épaisses et noires provenant de la combustion du caoutchouc.

Evacuation des eaux résiduaires

L'agrandissement de l'usine va nécessiter un emploi beaucoup plus important des différents bains d'acides de cyanure et de chlore destinés au décapage des métaux. Il devra en conséquence être procédé à la neutralisation obligatoire de toutes les eaux résiduaires avant de les déverser soit dans un puisard, soit dans un égout collecteur. L'utilisation de bacs de neutralisation ne peut qu'atténuer les risques de contamination de la nappe phréatique.

Installations sanitaires :

Les W.C. s'évacuent actuellement vers deux grandes fosses étanches. Cependant, il y aura lieu de procéder à un raccordement à l'égout.

Risques d'incendie

Dans la menuiserie :

Procéder à la pose, près de la porte côté parc à autos, d'un robinet d'incendie de 45 m/m armé de 20 mètres de tuyaux avec lance.

Brancher directement sur la canalisation de descente du bassin de l'usine, un poteau d'incendie de 100 m/m

Dans les laboratoires :

Installer au centre de la galerie des visites, un robinet d'incendie de 45 m/m armé de 30 mètres de tuyaux avec lance à jet diffuseur.

Procéder, dans l'ensemble de la construction à la pose aux endroits appropriés d'extincteurs à mousse"

Article 3 - La Société Permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement ainsi autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de CHATEAUDUN, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, Mme le Directeur Départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de CHATEAUDUN pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de CHATEAUDUN qui délivrera copie du présent arrêté à la Société Permissionnaire.

A CHARTRES, le 15 Mars 1956,

LE PREFET,

R. ANDRIEU.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

